

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.945 du 18 juin 2013

A. 203.300/VIII-8462

En cause : **OPPLIGER** Martine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

LIBON Emmanuelle,
rue Gaston Pieters 124
5070 Sart-Saint-Laurent.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par Martine OPPLIGER qui demande l'annulation de :

- " - la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur du 3 août 2011 portant nomination à titre définitif de Mesdames Emmanuelle LIBON et Patricia BERTRAND pour le cours à conférer «Pédagogie et méthodologie»;
- la décision qui s'en déduit de refuser de [la] nommer à titre définitif";

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par laquelle Emmanuelle LIBON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante exerce, en qualité de temporaire à durée indéterminée, la fonction de maître-assistant à la Haute École de la Communauté française de Namur "Albert Jacquard"; après avoir, pendant plusieurs années, enseigné le cours de "musique et d'éducation musicale", elle est également, depuis le 15 septembre 2010, chargée de dispenser celui de "pédagogie et méthodologie".

2. Le 8 février 2011, le conseil d'administration de cet établissement décide d'ouvrir à la nomination deux emplois à horaire complet de maître-assistant en "pédagogie et méthodologie". Répondant à un appel aux candidats du 6 juin 2011, la requérante ainsi que plusieurs autres membres du personnel de la Haute École précitée introduisent leur candidature afin d'être nommés dans l'un de ces postes.

3. Lors de sa réunion du 5 juillet 2011, le même conseil d'administration se prononce sur les personnes à qui il convient d'attribuer à titre définitif ces deux

emplois; se fondant notamment sur l'ancienneté qui est reconnue à chacun des candidats, le collège précité décide de retenir deux noms, celui d'un tiers, Patricia BERTRAND, ainsi que celui de la partie intervenante; par une requête du 2 septembre 2011, enregistrée au rôle sous le n° A. 201.626/VI-19.230, la requérante sollicite l'annulation de cette seconde proposition de nomination ainsi que du refus qui en découle de proposer de la nommer.

4. Se ralliant à la position exprimée par le conseil d'administration de la Haute École "Albert Jacquard", le ministre de l'Enseignement supérieur décide, le 3 août 2011, que Patricia BERTRAND et la partie intervenante sont, au 15 septembre 2011, nommées à titre définitif en tant que maître-assistant pour le cours de "pédagogie et méthodologie"; cette double décision, ainsi que le refus implicite qui en découle de nommer la requérante dans la même fonction, constituent les deux objets du présent recours;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que bien qu'elle soit dirigée contre des nominations adoptées le 3 août 2011, la requête n'a toutefois été introduite que le 20 janvier 2012 et est donc, selon elle, tardive; qu'à cet égard, elle fait tout d'abord valoir que si les décisions contestées ne devaient pas être notifiées à la requérante, celle-ci a cependant dû en prendre connaissance dès la rentrée académique de septembre 2011 puisqu'elle exerce ses fonctions au sein du même établissement que les bénéficiaires des actes attaqués et croise celles-ci quotidiennement; qu'elle ajoute ensuite qu'à supposer même que tel ne soit pas le cas, l'exception resterait de toute manière fondée puisque contrairement à ce que requiert la jurisprudence du Conseil d'État, la requérante n'a effectué aucune démarche visant à s'informer des suites réservées par la Communauté française aux propositions de nomination que le conseil d'administration de la Haute École "Albert Jacquard" avait formulées, le 5 juillet 2011, en faveur de Patricia BERTRAND et de la partie intervenante;

Considérant que pour cette dernière, l'exception de tardiveté soulevée dans le mémoire en réponse doit être retenue; qu'elle affirme que l'accusation de dissimulation d'informations que la requérante formule à l'encontre de la partie adverse ne repose sur aucun élément probant; qu'ainsi, le fait que ladite requérante n'ait pas reçu de réponse à un courrier électronique qu'elle avait, le 10 août 2011, envoyé à un membre du cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur ne prouve, selon elle, rien puisqu'il est fort possible qu'à cette date, le destinataire de ce message était en congé; que, de même, elle estime qu'il ne saurait être reproché à la Haute École "Albert Jacquard" de ne pas avoir informé la requérante de l'adoption des actes attaqués puisque ceux-ci n'ont été communiqués à cet établissement que le 16 septembre 2012; qu'enfin, elle observe qu'on ne saurait faire grief aux services du

Gouvernement de la Communauté française de ne pas avoir transmis les nominations contestées à la requérante alors que cette dernière les avait uniquement interrogés à propos du calcul de son ancienneté de service; que, par ailleurs, elle note qu'à partir du 15 septembre 2011, la requérante ne s'est plus informée à propos de l'état de la procédure qui a conduit à l'adoption des décisions contestées et qu'elle est donc bien responsable du temps pris afin d'introduire le présent recours; que selon elle, une telle conclusion s'impose d'autant plus qu'au début de l'année académique 2011-2012, la requérante, qui ne disposait plus que d'un horaire incomplet, aurait dû s'inquiéter puisque les postes litigieux correspondent au contraire à des fonctions à prestations complètes de maître-assistant; qu'enfin, elle relève que compte tenu des contacts fréquents qui, au sein d'une Haute École existent entre les membres du personnel enseignant ainsi qu'avec les services administratifs, il n'est pas difficile de connaître le sort réservé à une procédure de nomination et que dès la fin du mois de septembre 2011, la requérante disposait des informations suffisantes pour introduire le présent recours; que, dans son dernier mémoire, elle maintient que la requérante était informée de son identité dès lors qu'elle a introduit un recours en annulation contre sa proposition de nomination, formulée par le conseil d'administration, le 5 juillet 2011; qu'elle constate que la requérante a cherché à vérifier les fondements du processus dans lequel elle s'inscrivait mais n'a pas cherché à savoir si elle avait été nommée;

Considérant que les nominations attaquées, intervenues au début du mois d'août 2011, ne devaient être ni publiées ni notifiées à la requérante; que le délai dont celle-ci disposait pour introduire un recours en annulation à leur encontre n'a commencé à courir qu'au moment de la connaissance des actes en cause; que si l'on ne peut certes exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut cependant pas plus être admis que cette personne diffère, pour un temps indéterminé, la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, un juste équilibre requiert donc qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier;

Considérant qu'à la question de savoir si la requérante a bien fait preuve du degré de curiosité et de diligence requis par la jurisprudence du Conseil d'État, il convient de noter qu'outre diverses démarches visant à s'assurer du calcul correct de son ancienneté de service, elle a également directement interpellé les autorités compétentes, les 10 et 24 août 2011, afin de savoir si celles-ci avaient ou non procédé à des nominations, et dans l'affirmative, afin d'obtenir communication de ces décisions mais qu'elle n'a toutefois jamais reçu de réponse sur ces points; que s'il

est certes vrai que par la suite, la requérante s'est abstenue de réitérer les demandes d'information qu'elle avait formulées en août 2011 à propos de l'éventuelle nomination de concurrentes, une telle attitude ne peut cependant lui être reprochée; que le 14 octobre 2011, ayant reçu d'un membre du personnel du service général de la gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française, un courrier électronique l'informant que l'examen de son dossier, et spécialement du calcul de son ancienneté, était toujours en cours au sein de l'administration, la requérante a légitimement pu penser que sa candidature pouvait encore être prise en considération pour une nomination; qu'en effet, l'établissement de l'ancienneté respective de chacun des candidats est une opération qui, selon l'article 34, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, constitue nécessairement un préalable à l'adoption de toute décision nommant l'un de ceux qui ont postulé; que, de même, le courrier électronique que l'un des directeurs de la Haute École "Albert Jacquard" avait envoyé, le 4 juillet 2011, à la requérante permettait également à cette dernière de penser qu'aucune nomination ne serait décidée avant que l'administration n'ait tranché la question du mode de comptabilisation de l'ancienneté de service; que, par ailleurs, bien que les parties adverse et intervenante soutiennent que, dans la seconde partie du mois de septembre 2011, la requérante a nécessairement dû apprendre par des contacts avec des collègues ou avec les services administratifs de l'établissement en cause que Patricia BERTRAND et ladite partie intervenante venaient d'être nommées en tant que maître-assistant en "pédagogie et méthodologie", aucun crédit ne peut toutefois être accordé à de telles affirmations puisque celles-ci ne sont corroborées par le moindre élément probant; que de même, et à supposer qu'il soit établi, le fait qu'à partir du début de l'année académique 2011-2012, la requérante ne disposait plus d'un horaire complet avec le cours de "pédagogie et méthodologie", dont elle était chargée, ne constitue pas un argument en faveur du rejet du présent recours; que si cet événement montrait certes à la requérante qu'elle n'était pas nommée, il ne lui fournissait par contre aucune indication précise quant à l'adoption de la nomination de tiers, ou quant à la manière dont de telles décisions étaient motivées; qu'en conséquence, il n'est pas établi, en l'espèce, que la requérante aurait introduit le présent recours plus de soixante jours après avoir été informée de l'existence et de la teneur des actes attaqués ou qu'elle aurait, par une attitude passive, arbitrairement retardé le moment de cette prise de connaissance; que l'exception de tardiveté ne peut être accueillie;

Considérant que la partie intervenante relève que contrairement à ce que prévoyait l'appel aux candidats, la requérante s'est abstenue de joindre à son acte de candidature une attestation relative aux services qu'elle a, d'avril à juin 2006, accomplis au sein de l'un des départements (l'institut Defré) de la Haute École de

Bruxelles, en sorte qu'elle est d'avis que les quarante-neuf jours en cause doivent être déduits de l'ancienneté de service (dix ans et deux mois) dont elle se prévaut; qu'elle en déduit que son ancienneté de dix ans, un mois et dix-huit jours est plus importante que celle de la requérante qui compte dix ans et onze jours; que, selon elle, le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la circonstance que c'est l'appel à candidatures qui imposait aux candidats de fournir les documents attestant des services prestés auprès d'autres établissements et qu'il ne revenait dès lors pas à l'autorité de procéder à cette vérification;

Considérant que si l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 pris en application de l'article 34 du décret du 24 juillet 1997, précité, dispose que le temporaire à durée indéterminée qui pose sa candidature afin d'être nommé à titre définitif doit, à peine de nullité, le faire par lettre recommandée à la poste, ni cet arrêté ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne prévoient par contre de sanction à l'égard du candidat à la nomination dans une Haute École qui omet de joindre à l'acte par lequel il postule, un document prouvant les services qu'il déclare avoir précédemment accomplis dans une autre Haute École organisée par la Communauté française; que l'idée, défendue par la partie intervenante, selon laquelle l'ancienneté dont se prévaut la requérante devrait, en raison de la non-production d'une attestation émanant de la Haute École de Bruxelles, être réduite des jours passés au sein de cet établissement ne peut donc être admise puisqu'elle ne repose sur aucune base juridique; que l'exception ne peut, dès lors, être retenue;

Considérant que le moyen unique de la requête est pris de la violation des articles 34 et 38 du décret précité du 24 juillet 1997; qu'après avoir rappelé qu'elle remplit l'ensemble des conditions de nomination énoncées à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 9, § 1^{er}, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la requérante soutient que compte tenu de la disposition figurant à l'article 38, 1^o, du décret du 24 juillet 1997, précité, l'ensemble des services qu'elle a rendus à titre temporaire au sein de la Haute École "Albert Jacquard" et de la Haute École de Bruxelles aurait dû, ainsi que l'indiquait d'ailleurs le service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, être pris en compte dans le calcul de son ancienneté de service; que, selon elle, celle-ci s'élève, non pas à six mois comme le prétendent le ministre et le conseil d'administration de la Haute École "Albert Jacquard", mais bien à dix ans et neuf

mois et est ainsi supérieure à l'ancienneté de la partie intervenante, laquelle serait de dix ans et douze jours;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante se prévaut de l'article 38, 1° du décret du 24 juillet 1997, précité, qui prévoit que l'ancienneté visée à l'article 34 du même décret se calcule en tenant compte de tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans les Hautes Écoles de la Communauté française; qu'elle en déduit que les prestations qu'elle a fournies au sein de la Haute École "Albert Jacquard" et de la Haute École de Bruxelles auraient dû être prises en considération, portant son ancienneté de service à un niveau qui est supérieur à celui atteint par la partie intervenante; qu'elle souligne encore que, comme elle disposait bien au moment de l'adoption des décisions contestées du titre requis pour enseigner le cours de "pédagogie et méthodologie", le fait qu'elle n'a acquis que récemment ce dernier diplôme ne saurait constituer un obstacle à sa nomination puisqu'elle remplit à cet égard toutes les conditions prescrites par l'article 12 du décret du 25 juillet 1996, précité; qu'elle maintient que même si on devait lui retirer les quarante-neuf jours de service qui ont été accomplis en 2006 au sein de la Haute École de Bruxelles, son ancienneté de dix ans et neuf mois que le service général de gestion des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française lui a reconnue reste de toute manière supérieure à celle attribuée à la partie intervenante qui est de dix ans, un mois et dix-huit jours; qu'elle ajoute qu'au cas où son ancienneté ne s'élèverait qu'à dix ans, deux mois et un jour, il n'y aurait pas lieu d'en retrancher les quarante-neuf jours précités puisque le ministre de l'Enseignement supérieur s'est, par un courrier du 18 juillet 2011, prononcé en faveur de leur comptabilisation; qu'enfin, à supposer qu'on ne se trouve, en l'espèce, dans aucun des cas qui précèdent, il faudrait, selon elle, alors constater que la position de la Communauté française n'est pas sérieuse puisqu'elle ne détermine pas clairement l'ancienneté qu'elle lui attribue et qui la ferait passer après la partie intervenante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait le point sur les différentes dispositions décrétales pertinentes en l'espèce et donne sa lecture des articles 34 et 38 du décret du 24 juillet 1997, précité; qu'elle est d'avis qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que le Gouvernement de la Communauté française nomme, pour la fonction considérée et les cours à conférer, le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte la plus grande ancienneté de service, telle que visée à l'article 38, précité; qu'elle s'en réfère à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 qui a été pris en application de l'article 34, précité; qu'elle considère que la partie adverse a également suivi ce raisonnement en se référant, dans le cadre de l'appel à candidatures, à la circulaire ministérielle FDL/GD du 13 mai 2002, laquelle ne fait que confirmer ce qu'énonce

l'arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1998, précité, à savoir que l'ancienneté de service est constituée des services accomplis dans les Hautes Écoles et est calculée conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997, précité; qu'elle prétend que le calcul de son ancienneté de service a été effectué en violation des dispositions réglementant ce calcul alors même que d'autres collègues ont pu bénéficier, pour la même nomination, d'un calcul réalisé sur la base des dispositions qu'elle invoque à l'appui de son moyen; qu'elle observe que tant les tableaux fournis par la partie adverse comptabilisant pour la requérante et ses collègues, Patricia BERTRAND et la partie intervenante, leur ancienneté de service que la décision du conseil d'administration de la Haute École "Albert Jacquard" font expressément référence aux articles 34 et 38 du décret du 24 juillet 1997, précité, ce qui démontre, selon elle, que ces dispositions ne sont pas contradictoires; qu'elle affirme toutefois que ces deux collègues ont bénéficié d'un calcul global de l'ensemble des services accomplis au sein de Hautes Écoles de la Communauté française sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les heures de cours dispensées pour le cours à conférer "pédagogie et méthodologie" et celles dispensées dans le cadre d'autres cours; qu'elle constate que pour la partie intervenante, il a été tenu compte des heures qu'elle a dispensées pour le cours de "méthode de travail" ainsi que d'heures de coordination alors que ces heures ne correspondent pas, selon elle, à celles prestées pour le cours de "pédagogie et méthodologie"; que, sur la base d'autres exemples, elle tente de démontrer que la partie adverse a déjà nommé des collègues dont l'ancienneté de service était la plus grande mais pas nécessairement pour le cours à conférer; qu'elle en conclut donc que la Haute École "Albert Jacquard" ainsi que la partie adverse ont régulièrement pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service les services effectifs prestés auprès d'autres Hautes Écoles de la Communauté française, peu importe que la personne n'ait pas dispensé le cours pour lequel elle demande sa nomination définitive; qu'elle persiste à défendre qu'elle dispose d'une ancienneté de service supérieure à celle de la partie intervenante, quel que soit le mode de calcul retenu; que, par un courrier du 16 avril 2013, elle communique au Conseil d'État un document émanant de la Haute École "Albert Jacquard" qui fait état de l'ancienneté de service de tous les membres de son personnel; qu'elle relève que par application des articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997, précité, elle disposerait d'une ancienneté de service de douze ans et deux mois alors que la partie intervenante aurait une ancienneté de douze ans, un mois et dix-huit jours;

Considérant que l'article 34 du décret du 24 juillet 1997, précité, est rédigé comme suit :

" Art. 34. Le temporaire à durée indéterminée qui satisfait aux prescriptions de l'article 12 du décret du 25 juillet 1996 est nommé à titre définitif par le Gouvernement à la fonction à laquelle il s'est porté candidat, selon les formes et délais fixés par le Gouvernement, s'il a fait l'objet d'une proposition motivée de

nomination à titre définitif formulée par le Conseil d'administration, selon la procédure visée à l'article 20, § 2.

Le Gouvernement nomme à titre définitif le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte, pour la fonction considérée et les cours à conférer, la plus grande ancienneté de service, telle que visée à l'article 38.

Le membre du personnel peut valoriser trois années d'ancienneté de service acquise à titre définitif dans une fonction enseignante au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, pour le calcul de l'ancienneté de service visé à l'alinéa 2.";

Considérant que l'article 38, 1° du même décret est libellé comme suit :

" Art. 38. L'ancienneté de service visée aux articles 34, 35, alinéa 1^{er}, 36 et 37 est calculée de la manière suivante :

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans les hautes écoles de la Communauté française interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés;"

Considérant qu'il ressort de la combinaison des articles 34 et 38 précités que pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif, le membre du personnel temporaire doit démontrer qu'il compte pour la fonction considérée et pour les cours à conférer, la plus grande ancienneté de service; que pour l'établissement de cette ancienneté de service, au regard de l'article 38, 1°, tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans les Hautes Écoles de la Communauté française sont pris en considération; qu'il s'agit, toutefois, au regard de l'article 34, précité, plus spécifiquement des services prestés dans le cadre de la fonction considérée et pour les cours à conférer; que la règle consacrée à l'article 38, 1°, précité, est susceptible de s'appliquer à différentes situations statutaires (la nomination, la disponibilité par défaut d'emploi et la perte partielle de charge) alors que celle contenue à l'article 34, alinéa 2, précité, ne possède en revanche pas ce caractère général puisque la norme qu'il édicte n'est applicable que dans un seul cas, celui de la sélection du temporaire à durée indéterminée qu'il y a lieu de nommer; que c'est à juste titre que le conseil d'administration de la Haute École "Albert Jacquard", puis le ministre concerné ont, conformément à l'article 34, alinéa 2, du décret précité du 24 juillet 1997, décidé de prendre uniquement en compte les services que les postulants avaient accomplis en dispensant le cours (pédagogie et méthodologie) qui est à conférer et dès lors, de nommer dans les postes litigieux, deux candidates qui, selon ce mode de comptabilisation des services, bénéficiaient d'une ancienneté (plus de dix ans) très supérieure à celle qui pouvait être reconnue à la requérante (moins d'une année); que le document produit par cette dernière et émanant de la Haute École "Albert Jacquard" ne reprend que les anciennetés de service des différents membres de son personnel, établies sur la base des articles 38 et 38bis du décret du 24 juillet 1997, précité; qu'il reconnaît ainsi que la requérante dispose bien d'une ancienneté de service de douze ans et deux mois plus importante

que celle de la partie intervenante qui est de douze ans, un mois et dix-huit jours mais n'établit pas l'ancienneté de ces personnes dans la fonction considérée et pour le cours à conférer soit celui de "pédagogie et méthodologie"; qu'il ressort cependant des pièces du dossier administratif que l'ancienneté de la requérante en tant que maître-assistant pour le cours de "pédagogie et méthodologie" est inférieure à celles de la partie intervenante et de Patricia BERTRAND; que le moyen unique n'est en conséquence pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.